

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 200-17-037621-257

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

BARREAU DU QUÉBEC

et

ME SÉBASTIEN DYOTTE

et

ME MARIE-CLAUDE THIBAULT

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA PRESSE INC.

Défendeurs

DEMANDE EN REJET
(Art. 51 et ss., du *Code de procédure civile*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DÉFENDEURS ME SÉBASTIEN DYOTTE, ME MARIE-CLAUDE THIBAULT ET LE BARREAU DU QUÉBEC SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Le ou vers le 4 juin 2025, Mme Jacqueline Sanderson (la « **Demanderesse** ») a signifié l'*Originating application in damages for defamation, harassment and abuse or power* à l'encontre du Barreau du Québec (le « **Barreau** »), des syndics adjoints du Barreau du Québec Me Marie-Claude Thibaut (« **Me Thibault** ») et Me Sébastien Dyotte (« **Me Dyotte** ») et du Procureur général du Québec (« **PGQ** ») leur réclamant 100 000 \$ en compensation de prétendus préjudices moraux et psychologiques et 100 000 \$ en dommages punitifs pour un prétendu abus intentionnel d'autorité et des prétendus manquements déontologiques, et le 13

novembre 2025, la Demanderesse notifie l'*Amended Originating application in damages for defamation, harassment and abuse or power* » ajoutant La Presse inc. comme défenderesse en plus de notamment augmenter les dommages réclamés à 200 000 \$ en compensation de prétendus préjudices moraux et psychologiques et à 150 000 \$ en ce qui a trait aux dommages punitifs (la « **Demande** »);

2. La Demanderesse a été inscrite au Tableau de l'Ordre comme avocate en exercice de 1998 jusqu'au 20 août 2024, date à laquelle l'exécution provisoire de la décision sur sanction dans le dossier du Conseil de discipline du Barreau du Québec n° 06-23-03434 (le « **Dossier disciplinaire 3434** ») radiant la Demanderesse pour une période totale de vingt-deux mois a débuté, tel qu'il appert du paragraphe 1 de la Demande et de la décision sur sanction du 19 juillet 2024 rendue par Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-23-03434, communiquée comme pièce P-13 au soutien de la Demande;
3. Le Barreau, en tant qu'ordre professionnel, a comme principale fonction d'assurer la protection du public, ce qui implique notamment de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, conformément à l'article 23 du *Code des professions*, R.L.R.Q, c. C-26;
4. Dans ce contexte, le syndic ou les syndics adjoints qui composent le Bureau du syndic du Barreau, peuvent faire enquête à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel aurait commis une infraction déontologique et, au terme de cette enquête, le syndic ou le syndic adjoint peut porter ou non une plainte devant le Conseil de discipline du Barreau, et ce, conformément aux articles 121 et suiv. du *Code des professions*;
5. Me Thibault est syndique adjointe au sein du Bureau du syndic du Barreau et a agi à ce titre dans le dossier du Conseil de discipline du Barreau du Québec n° 06-18-03126 (« **Dossier disciplinaire 3126** ») dans le cadre duquel elle a déposé le 4 juillet 2018 une plainte disciplinaire à l'encontre de la Demanderesse comportant un chef d'infraction, tel qu'il appert notamment de la décision sur culpabilité rendue le 9 décembre 2021 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-18-03126 et communiquée aux pages 162 à 264 de la pièce P-10 au soutien de la Demande;
6. Me Dyotte est syndic adjoint au sein du Bureau du syndic du Barreau et a agi à ce titre dans le Dossier disciplinaire 3434 dans le cadre duquel il a déposé le 21 avril 2023 une plainte disciplinaire à l'encontre de la Demanderesse comportant six chefs, tel qu'il appert notamment de la décision sur culpabilité rendue le 30 novembre 2023 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-23-03434, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

pénales (le « **Recours 2018** »), tel qu'il appert de l'*Originating application to order the defendants to cease violating the plaintiff's right to an attorney and to pay damages for abuse* déposée dans le dossier de la Cour supérieure n° 200-17-028377-182, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-7**;

13. Le Recours 2018 n'a jamais été inscrit pour enquête et instruction de telle sorte que le Demandeur est réputé s'être désisté de ce recours depuis le ou vers le 26 mai 2019, tel qu'il appert du plumentif du dossier de la Cour supérieure n°200-17-028377-182, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-8**;

iii. Le Recours 2023

14. Le ou vers le 19 juin 2023, M. Lacoste-Methot, représenté par la Demanderesse dépose l'*Amended originating application for a declaratory judgment to interpret a judgment and a waiver and damages* laquelle recherche des conclusions déclaratoires en lien avec le Jugement en déclaration d'inhabileté, ajoutant le Barreau ainsi que Me Vicky-Anik Pilotte, avocate au DPCP, à titre de défendeurs et en ajoutant des conclusions en dommages de 1 120 000 \$ (le « **Recours 2023** »), tel qu'il appert l'*Amended originating application for a declaratory judgment to interpret a judgment and a waiver and damages* déposé dans le dossier de Cour supérieure n°500-17-123929-237, communiquée aux pages 38 à 53 de la pièce P-10;
15. Le 12 décembre 2023, la Cour supérieure accueille les demandes en rejet présentées par les défendeurs en vertu de l'article 51 C.p.c., incluant le Barreau, et rejette le Recours 2023, tel qu'il appert de la *Demande du défendeur, Barreau du Québec, pour le rejet de la demande introductive d'instance* du 2 novembre 2023 dans le dossier de Cour supérieure n°500-17-123929-237, communiquée aux pages 140 à 149 de la pièce P-10 et du jugement de la Cour supérieure du 12 décembre 2023 dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-123929-237, communiqué aux pages 13 à 30 de la pièce P-10 au soutien de la Demande;
16. Le 9 juillet 2024, la Cour d'appel rejette la demande de permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure du 12 décembre 2023, tel qu'il appert du jugement du 9 juillet 2024 de la Cour d'appel du Québec dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-030861-249, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-9**;

b) Dossier disciplinaire 3126

17. Comme mentionné ci-haut, le 4 juillet 2018, Me Thibault, syndique adjointe, dépose une plainte disciplinaire contre la Demanderesse lui reprochant d'avoir fait défaut de se conformer au Jugement en déclaration d'inhabileté, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité rendue dans le Dossier disciplinaire 3126, pièce P-10, p. 162 à 264;
18. Dans le cadre du Dossier disciplinaire 3126, la Demanderesse présente plusieurs demandes interlocutoires cherchant le rejet de la plainte disciplinaire à plusieurs

reprises, la suspension de l'audition sur culpabilité ou encore la récusation des membres du Conseil de discipline, tel qu'il appert de la décision du Conseil de discipline du 28 octobre 2020 dressant l'historique procédural pertinent aux paragraphes 3 et suiv., et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-10**;

19. Dans ce contexte, dès le 4 janvier 2020, la Demanderesse allègue que Me Thibault aurait admis que la Demanderesse n'était plus en conflit d'intérêts au moment de l'infraction disciplinaire alléguée, ce qui rendrait la plainte disciplinaire abusive, tel qu'il appert du paragraphe 11 de l'*Application to dismiss* du 4 janvier 2020 déposée dans le dossier du Conseil de discipline du Barreau du Québec n° 06-18-03126 et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
20. Le 9 décembre 2021, le Conseil de discipline du Barreau du Québec reconnaît la Demanderesse coupable de l'infraction déontologique décrite à la plainte disciplinaire dans le Dossier disciplinaire 3126, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité rendue dans le Dossier disciplinaire 3126, pièce P-10, p. 162 à 264;
21. Le 22 juillet 2022, le Conseil de discipline du Barreau du Québec ordonne la radiation de la Demanderesse du Tableau de l'Ordre pour une période de sept (7) jours à titre de sanction, tel qu'il appert de la décision sur sanction rendue le 22 juillet 2022 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-18-03126, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
22. Le 22 août 2022, la Demanderesse dépose une déclaration d'appel au Tribunal des professions dans le dossier n° 505-07-000121-221 à l'encontre de la décision sur culpabilité, pièce P-10, p. 162 à 264, et de la décision sur sanction, pièce R-11 rendues par le Conseil de discipline du Barreau, tel qu'il appert du plumeitif du dossier du Tribunal des professions n° 505-07-000121-221, pièce R-2;
23. Le 16 juin 2023, le Tribunal des professions rejette la demande pour permission de présenter une preuve nouvelle et suspend le dossier n° 505-07-000121-221 dans l'attente d'un jugement final de la Cour supérieure dans le Recours 2023 auquel le Barreau n'était pas encore partie, tel qu'il appert du paragraphe 63 de la Demande et du jugement du 16 juin 2023 du Tribunal des professions, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-13**;
24. Le 29 juillet 2025, la Demanderesse dépose au Tribunal des professions dans les dossiers n° 505-07-000121-221 (dossier d'appel au Tribunal des professions du Dossier disciplinaire 3126) et 505-07-000003-247 (dossier d'appel au Tribunal des professions du Dossier disciplinaire 3434) une demande visant notamment l'introduction d'une nouvelle preuve en appel, soit une supposée admission faite par le Barreau dans le cadre du Recours 2023 en lien avec la nature de la plainte disciplinaire dans le Dossier disciplinaire 3126 et l'absence alléguée de conflit d'intérêts, tel qu'il appert de l'*Application of the appellant to adduce new evidence*

on appeal and request judgments in English and extend the delay to file factum in file 505-07-000003-247 du 29 juillet 2025, déposée dans les dossiers du Tribunal des professions n° 505-07-000121-221 et 505-07-000003-247 et communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-14**;

25. Le 15 septembre 2025, le Tribunal des professions rejette la demande en nouvelle preuve, pièce R-14, dans les deux les dossiers, tel qu'il appert du jugement du Tribunal des professions du 15 septembre 2025 dans les dossiers du Tribunal des professions n° 505-07-000121-221 et 505-07-000003-247 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-15**;
26. Le 14 octobre 2025, la Demanderesse dépose en Cour supérieure un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des professions rejetant sa demande pour preuve nouvelle, pièce R-15, tel qu'il appert du plumentif du dossier de Cour supérieure n° 755-17-004066-257, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-16** et de l'*Originating application for the judicial review of a judgment rendered by the Professions Tribunal on September 15, 2025 by the Honourable Justice Thierry Nadon which rejected the applicant's motion to adduce new evidence on appeal* déposée dans le dossier de Cour supérieure n° 755-17-004066-257, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-17**;
27. L'appel du Dossier disciplinaire 3126 est toujours en cours devant le Tribunal des professions, tel qu'il appert du plumentif du dossier du Tribunal des professions n° 505-07-000121-221, pièce R-2;

c) Dossier disciplinaire 3434

28. Considérant le nombre important de procédures et de jugements rendus dans le cadre de ce dossier, les paragraphes ci-dessous résument les éléments les plus pertinents aux fins des présentes et l'Annexe I répertorie de façon chronologique l'ensemble des demandes et des jugements, lesquels sont communiqués au soutien des présentes comme pièces R-1, **R-18 à R-39** en complément des pièces P-6 (i), P-13, P-14 et P-15 communiquées au soutien de la Demande;
29. Le 21 avril 2023, Me Dyotte, syndic adjoint, dépose une plainte disciplinaire contre la Demanderesse comportant six chefs de plainte, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité du 30 novembre 2023 dans le Dossier disciplinaire 3434, pièce R-1;
30. Le Conseil de discipline du Barreau du Québec résume ainsi les chefs de plainte dans la décision sur sanction, pièce P-13 :

[2] Les chefs de la plainte reprochent à l'intimée, à trois reprises, de ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux, d'avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice, d'avoir publié, diffusé, communiqué ou transmis des allégations dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'elle savait ou devait savoir fausses, d'avoir usé de pratiques déloyales envers

une autre avocate et surpris sa bonne foi et d'avoir fait défaut de conserver une copie intégrale du dossier de son client, monsieur A.

31. Le 30 novembre 2023, le Conseil de discipline du Barreau du Québec reconnaît la Demanderesse coupable des infractions déontologiques décrites à la plainte disciplinaire, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité, du 30 novembre 2023 dans le Dossier disciplinaire 3434, pièce R-1;
32. Le 18 avril 2024, alors que la décision sur sanction n'est pas encore rendue, la Demanderesse dépose en Cour supérieure un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision sur culpabilité, pièce R-1, tel qu'il appert de l'*Originating application for the judicial review of a judgment rendered by the disciplinary council of the Barreau du Québec against Me Jacqueline Sanderson* déposée dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249, pièce R-18;
33. Le 25 septembre 2024, considérant l'absence de juridiction de la Cour supérieure, le pourvoi en contrôle judiciaire, pièce R-18, est rejeté et déclaré abusif, tel qu'il appert du jugement, pièce R-26;
34. Le 25 octobre 2024, le jugement rejetant le pouvoir en contrôle judiciaire, pièce R-26, fait par la suite l'objet d'une demande en rétraction de jugement, pièce R-29 a), laquelle est modifiée le 25 août 2025, pièce R-29 b);
35. Les 3 et 16 septembre 2025, la Cour supérieure rejette la demande en rétraction de jugement, pièce P-29 b), la déclare abusive et condamne la Demanderesse à 18 801,32 \$ en honoraires extrajudiciaires, tel qu'il appert du jugement, pièce R-35;
36. Par ailleurs, à l'automne 2025, la Demanderesse dépose des procédures en Cour d'appel visant le jugement du 16 septembre 2025, pièce R-35, dans trois dossiers distincts, (voir pièces R-36, R-37 et R-38) en plus de porter en appel le jugement du 25 septembre 2024, pièce R-26, rendu plus d'un an plus tôt (voir pièce R-39) et de contester la constitutionnalité de l'article 30 (3) C.p.c. (voir pièces R-38 b) R-39 b));
37. Les permissions d'en appeler déposées en Cour d'appel dans les quatre dossiers de Cour d'appel mentionnés précédemment seront entendues le 27 février 2026, tel qu'il appert des plunitifs des quatre dossiers, pièces R-36 c), R-37 b), R-38 c) et R-39 c);
38. De manière parallèle, considérant le rejet de la demande de sursis de la Demanderesse par la Cour supérieure le 24 mai 2024 (voir pièce P-6 (i)), le processus devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec suit son cours et les 28 et 30 mai 2024, l'audition sur sanction se tient alors que Me Dyotte se représente lui-même et la Demanderesse est représentée par Me Sarto Landry, tel qu'il appert du procès-verbal d'audition du 28 mai 2024 du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-23-03434, communiqué au soutien de la Demande comme pièce P-3 et du procès-verbal d'audition du

30 mai 2024 du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-23-03434, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-20**;

39. Le 19 juillet 2024, le Conseil de discipline du Barreau du Québec ordonne la radiation de La Demanderesse du Tableau de l'Ordre pour une période totale de vingt-deux (22) mois en plus de la condamner à 2 500 \$ d'amende et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision dès sa signification à la Demanderesse, tel qu'il appert de la décision sur sanction du 22 juillet 2022 du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-23-03434, pièces P-13;
40. Le 20 août 2024, l'exécution provisoire de la décision prend effet suivant la signification de la décision à la Demanderesse, tel qu'il appert du paragraphe du paragraphe 1 de la Demande et du paragraphe 1 de l'*Application to appeal judgment of the disciplinary council of the Barreau du Quebec* dans le dossier du Tribunal des professions n° 505-07-000003-247, communiquée au soutien de la Demande comme pièce P-14;
41. Le 20 août 2024, la Demanderesse porte en appel devant le Tribunal des professions les décisions sur culpabilité (pièce R-1) et sur sanction (pièce P-13) du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le Dossier disciplinaire 3434 et cet appel est toujours pendant, tel qu'il appert l'*Application to appeal the judgment of the disciplinary council of the Barreau du Québec* dans le dossier du Tribunal des professions n° 505-07-000003-247, pièce P-14 et plumitif du dossier, pièce R-3;
42. Par ailleurs, la remise des dossiers professionnels de la Demanderesse a fait l'objet d'un débat jusqu'à la Cour d'appel considérant le manque de collaboration de la Demanderesse alors que le Barreau a dû obtenir des ordonnances de la Cour supérieure pour avoir accès au domicile professionnel de la Demanderesse qui est situé dans sa résidence principale pour prendre possession immédiate desdits dossiers, tel qu'il appert des pièces P-15, R-23, R-24, R-25 et R-28;
43. Depuis le dépôt de la déclaration d'appel au Tribunal des professions en août 2024, la Demanderesse multiplie les procédures devant le Tribunal des professions, la Cour supérieure et la Cour d'appel afin de notamment contester directement ou indirectement le caractère exécutoire nonobstant appel de la décision sur sanction, pièce P-13, ordonnant sa radiation temporaire ou tente d'en obtenir le sursis, et ce, sans succès, tel qu'il appert des pièces P-15, R-21, R-22, R-23, R-25, R-27, R-28 a), R-28 b), R-29 a), R-29 b), R-30, R-34, R-35 et R-39;

d) Plainte privée contre Me Sophie Gratton

44. Le 8 octobre 2024, la Demanderesse dépose devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec une plainte privée à l'encontre de Me Sophie Gratton, avocate de Me Dyotte dans le cadre des dossiers du Tribunal des professions, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel en lien avec le Dossier disciplinaire

3434 dont les chefs de plainte reprennent des arguments avancés à plusieurs reprises dans le cadre du Dossier disciplinaire 3434, tel qu'il appert de la de la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-24-03511 rejetant plainte privée visant Me Sophie Gratton, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-40**;

45. Le 6 octobre 2025, la Conseil de discipline rejette la plainte privée déposée par La Demanderesse visant Me Gratton, la déclarant manifestement mal fondée et abusive, tel qu'il appert de la décision, pièce R-40;
46. Le 14 novembre 2025, la Demanderesse a porté cette décision en appel devant le Tribunal des professions et cette procédure fait l'objet d'une demande en rejet, tel qu'il appert de la *Notice of appeal* déposée dans le dossier du Tribunal des professions n°500-07-001232-259, communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-41** et du plumitif du dossier du Tribunal des professions n°500-07-001232-259, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-42**;

e) Autres enquêtes

47. La Demanderesse allègue par ailleurs avoir fait l'objet de différentes enquêtes du Bureau du syndic du Barreau depuis 2011, lesquelles n'auraient pas mené à des plaintes disciplinaires à l'exception de deux dossiers mentionnés précédemment, tel qu'il appert des paragraphes 28 et suiv. de la Demande;

III. CARACTÈRE MANIFESTEMENT MAL FONDÉ ET ABUSIF DE LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE

48. Le Barreau, Me Thibault et Me Dyotte demandent à la Cour de rejeter la Demande de la Demanderesse, celle-ci étant manifestement mal fondée, abusive et vouée à l'échec, comme plus amplement expliqué ci-après;
49. Le Barreau ainsi que les syndics adjoints Me Dyotte et Me Thibault bénéficient d'une immunité de poursuite en vertu de l'article 193 du *Code des professions*, pour les actes commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;
50. La bonne foi se présume, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver, tel qu'énoncée à l'article 2805 du *Code civil du Québec*;
51. Cette immunité de poursuite vise expressément à assurer que les ordres professionnels puissent assurer leur mission première de protection du public sans s'exposer à des poursuites en dommages-intérêts, à plus forte raison, lorsque des procédures disciplinaires sont en cours;
52. La remise en question par la Demanderesse des nombreux jugements émanant du processus disciplinaire et judiciaire ne saurait permettre d'introduire une poursuite en dommages en l'absence de faits démontrant que l'immunité de poursuite dont le Barreau, Me Thibault et Me Dyotte bénéficient devrait être écartée;

53. En effet, comme détaillé ci-dessous, les faits allégués par la Demanderesse ne soutiennent en rien les allégations de mauvaise foi, d'atteinte intentionnelle ou d'abus de pouvoir à l'encontre de ceux-ci au sens de la jurisprudence applicable et l'immunité dont bénéficient le Barreau ainsi que les syndics adjoints Me Dyotte et Me Thibault pour les actes commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ne saurait donc être levée et la Demande de la Demanderesse devrait être rejetée;

a) Les allégations de harcèlement en lien avec les enquêtes menées par le Bureau du syndic du Barreau depuis 2011

54. La Demanderesse allègue qu'elle est victime de harcèlement considérant les nombreuses enquêtes menées par le Bureau du syndic, et plus particulièrement par Me Thibault depuis 2011;

55. Or, la tenue d'enquête par le Bureau du syndic s'inscrit au cœur de la mission du Barreau de protection du public;

56. En plus des enjeux de prescription du recours sur cette base, la Demanderesse n'allègue aucun fait susceptible de constituer une faute, du harcèlement ou de renverser la présomption de bonne foi dont bénéficie le Barreau et Me Thibault;

57. La Demanderesse semble uniquement reprocher le délai des enquêtes alors que le délai de 90 jours prévu à l'article 123.1 du *Code des professions* n'est pas un délai de rigueur;

58. En fait, de par ses allégations en lien avec les enquêtes, la Demanderesse conteste avoir commis des fautes déontologiques tout en admettant implicitement que Me Thibault n'a ultimement déposé qu'une seule plainte disciplinaire à son endroit, laquelle fait l'objet de la section suivante;

59. Me Thibault a respecté en tout point sa mission de protection du public, la législation applicable face à la Demanderesse et les devoirs inhérents à ses fonctions, l'immunité de poursuite doit donc s'appliquer en l'espèce;

b) Les allégations de faute en lien la plainte disciplinaire dans le Dossier disciplinaire 3126

60. La Demanderesse reproche à Me Thibault d'avoir déposé la plainte disciplinaire le 4 juillet 2018 lui reprochant d'avoir fait défaut de se conformer au Jugement en déclaration d'inhabileté et d'avoir maintenu cette plainte disciplinaire malgré la décision du Conseil de discipline du 9 décembre 2021, pièce P-10, p. 162 à 264, qu'elle juge contradictoire avec la position de Me Thibault en ce que Me Thibault aurait admis l'absence de conflit d'intérêts alors que la décision du Conseil de discipline serait à l'effet contraire;

61. Les reproches à cet égard sont manifestement prescrits en application du délai de prescription de trois ans pour faire valoir un recours en dommage prévu à l'article 2925 du C.c.Q.;
 62. En effet, la contestation du dépôt de la plainte disciplinaire du 4 juillet 2018 a fait l'objet d'un recours en dommages institué le 13 septembre 2018 par M. Lacoste-Methot représenté par la Demanderesse contre le Barreau, soit le Recours 2018, dans lequel les droits étaient réservés d'ajouter la Demanderesse comme demanderesse, tel qu'il appert notamment des paragraphes 66 et 69 du Recours 2018, pièce R-6;
 63. De plus, la prétendue admission de Me Thibault sur l'absence de conflit d'intérêts est alléguée au soutien d'une demande en rejet de la Demanderesse de la plainte disciplinaire dans le Dossier disciplinaire 3126 dès le 4 janvier 2020, pièce R-11;
 64. Dans le même sens, la faute alléguée en lien avec la prétendue admission de Me Thibault quant à l'absence de conflit d'intérêts est alléguée au paragraphe 55 de la demande modifiée du Recours 2023, pièce P-10, p. 38 à 53, institué par M. Lacoste-Methot, représenté par la Demanderesse;
 65. Il importe de rappeler que le Recours 2023 a été rejet notamment sur la base de la prescription considérant le dépôt de plainte disciplinaire plus de trois ans avant l'institution du Recours 2023, tel qu'il appert du jugement du 12 décembre 2023, pièce P-10, p. 13 à 30;
 66. Finalement, aucune des allégations en lien avec le Dossier disciplinaire 3126 ne soutient la commission d'une quelconque faute par Me Thibault et les allégations de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir à l'encontre de ceux-ci au sens de la jurisprudence applicable;
 67. En fait, la Demande est une énième procédure remettant en cause le Jugement en déclaration d'inhabileté, qui a été contesté jusqu'en Cour suprême du Canada en plus d'être au cœur du Recours 2018 et du Recours 2023;
 68. La Demande reprend de plus l'essentiel de l'argumentaire de la Demanderesse en appel de la décision disciplinaire sur culpabilité qui l'a reconnue coupable dans le Dossier disciplinaire 3126, lequel est toujours en cours;
 69. Considérant ce qui précède, notamment la prescription et l'immunité de poursuite, ces reproches sont manifestement mal fondés;
- c) Les allégations de faute en lien avec les plaidoiries en Cour d'appel dans le Recours 2023**
70. Dans le cadre du Recours 2023, la Demanderesse allègue qu'une faute aurait été commise alors que les procureurs du Barreau n'auraient pas plaidé à la Cour d'appel que le juge de première instance aurait erré dans le cadre de son analyse de la prescription, pièce P-10, p. 13 à 30, ayant mené au rejet du recours;

71. Ce reproche est dénué de tout fondement et ne saurait être constitutif d'un recours en dommages pour la Demanderesse, celle-ci n'étant pas partie au Recours 2023 et n'a donc aucun intérêt;
72. Par ailleurs, le désaccord des parties du Recours 2023 quant à l'enjeu de la prescription ne saurait être constitutif de faute, d'autant plus que la position de M. Lacoste-Methot n'a pas été retenue et que la permission d'en appeler du jugement de première instance a été refusée par la Cour d'appel, pièce R-9;
73. Considérant ce qui précède, ces reproches sont manifestement mal fondés considérant l'absence d'intérêt suffisant de la Demanderesse et l'immunité de poursuite;

d) Les fautes en lien avec les représentations sur sanction dans le Dossier disciplinaire 3434

74. La Demanderesse reproche à Me Dyotte d'avoir plaidé des décisions dont l'appel était pendant, d'avoir fait des recommandations sur sanction qui aurait pris par surprise la Demanderesse et que celle-ci semble juger trop sévère, Me Dyotte ayant recommandé un total de 26 mois de radiation alors que la décision sur sanction, pièce P-13, a ordonné 22 mois;
75. Ces reproches ne peuvent être constitutifs de faute ou permettre de démontrer la mauvaise foi;
76. La Demanderesse reproche par ailleurs à Me Dyotte d'avoir fait des représentations diffamatoires et d'avoir atteint à sa réputation dans le cadre de ses représentations sur sanction;
77. Les allégations de diffamation et d'atteinte à la réputation sont manifestement mal fondées;
78. En plus de l'immunité du *Code des professions*, Me Dyotte, à titre de plaideur se représentant seul, bénéficie également d'une immunité de poursuite en matière de diffamation pour des allégations faites de bonne foi et qui sont pertinentes au litige;
79. Or, malgré la qualification des faits par la Demanderesse, rien dans les allégations de la Demande et dans le contenu des pièces pertinentes ne permettent de conclure que les représentations de Me Dyotte dans le cadre des plaidoiries sur sanction dans le Dossier disciplinaire 3434 pourraient être constitutives de faute, et encore moins constitutive de mauvaise foi, de faute intentionnelle ou de négligence grave au sens de la jurisprudence applicable;

80. En effet, Me Dyotte, dans le cadre des plaidoiries sur sanction, se devait de plaider les critères subjectifs propres au professionnel visé pour appuyer la sanction qu'il recommandait auprès du Conseil de discipline et son exécution nonobstant appel;
81. Les propos reprochés s'inscrivent dans ce contexte et ne peuvent en aucun temps constituer de la diffamation ou une atteinte intentionnelle à la réputation au sens de la jurisprudence applicable;
82. D'ailleurs, Me Dyotte a précisé à plusieurs reprises que la Demanderesse n'avait jamais été déclarée formellement plaideuse quérulente, mais que son comportement l'était, tel qu'il appert notamment du procès-verbal du 28 mai 2024, pièce P-3, p. 37 et 43;
83. Récemment, la Cour supérieure, dans le contexte de Dossier disciplinaire 3434, a tiré des conclusions pertinentes à cet égard dans le jugement rendu le 16 septembre 2025, pièce R-35 :

[77] Le syndic adjoint n'a pas demandé que Mme Sanderson soit déclarée quérulente, mais force est de constater que les actes de procédure qu'elle a déposés dans le présent dossier en portent les caractéristiques. Madame Sanderson fait montre d'opiniâtreté, elle multiplie les actes de procédure abusifs et les reproches infondés contre les participants au processus judiciaire, y compris les procureurs du syndic adjoint et les juges — elle a demandé ma récusation deux fois en deux jours. Elle remet sans cesse en question les décisions de la Cour, qu'elle les porte en appel ou non. Elle serait bien avisée d'utiliser le processus judiciaire à bon escient et faire valoir ses droits devant les juridictions qui ont compétence à l'égard du litige si elle veut continuer de pouvoir s'y adresser sans les contraintes inhérentes à une déclaration de quérulence.

84. Quant à l'utilisation de l'expression de la « Méthode Sanderson » que la Demanderesse définit dans sa Demande au paragraphe 12 comme étant « *a purported strategy involving the filling of notices of appeal* », la trame factuelle quant à l'historique procédural appuie aisément les craintes énoncées par Me Dyotte dans le cadre de ses plaidoiries (voir notamment pièce P-3, p. 45 et s.) et justifiait la recommandation de l'exécution de la sanction nonobstant appel qui a d'ailleurs été accordée par le Conseil de discipline, pièce P-13, et confirmée par le Tribunal des professions, pièce R-30;
 85. La Demande reprend de plus l'essentiel de l'argumentaire de la Demanderesse en appel de la décision disciplinaire sur culpabilité qui l'a reconnue coupable dans le Dossier disciplinaire 3434, lequel est toujours en cours;
 86. Me Dyotte a respecté en tout point sa mission de protection du public, ses devoirs d'officier de justice, la législation applicable et les devoirs inhérents à ses fonctions, les immunités de poursuite doivent donc s'appliquer en l'espèce;
- e) Les allégations de faute en lien avec l'exécution provisoire de la sanction dans le Dossier disciplinaire 3434**

87. Dans sa Demande, La Demanderesse reproche à Me Dyotte d'avoir agi comme si le jugement sur sanction dans le Dossier disciplinaire 3434, pièce P-13, était exécutoire nonobstant appel;
88. Tout reproche à cet égard est manifestement mal fondé, et ce, alors que la contestation du caractère exécutoire nonobstant appel a fait l'objet de plusieurs demandes rejetées devant différentes instances de la part de la Demanderesse dont notamment devant la Cour du d'appel du Québec, tel qu'il appert notamment des pièces P-15, R-21, R-22, R-26 à R-35;
89. L'honorable Geneviève Marcotte, j.c.a. a d'ailleurs énoncé dans son jugement du 13 décembre 2024, pièce P-15 ce qui suit :

[8] L'argument selon lequel le juge aurait commis une erreur en tenant pour acquis que la décision sur sanction était exécutoire nonobstant appel, ou en omettant de s'enquérir auprès de la requérante quant à sa compréhension de cette décision, n'a aucune chance raisonnable de succès. Le juge de première instance a rendu jugement après avoir considéré, à juste titre, que la requérante n'avait pas demandé de sursis d'exécution de la décision du Conseil de discipline. Cette dernière décision discute de manière exhaustive de la demande d'exécution provisoire nonobstant appel sur huit pages, aux paragraphes 180 à 208. Le Conseil de discipline conclut ainsi :

[208] Le Conseil en vient à la conclusion que les sanctions qu'il doit imposer à l'intimée doivent être exécutoires nonobstant appel pour la meilleure protection du public et compte tenu du comportement de l'intimée. À la lumière de la preuve, il est convaincu d'être en présence de circonstances exceptionnelles significatives.

[9] Ainsi, bien que le paragraphe 217 des conclusions omette d'inclure l'expression « nonobstant appel » lorsqu'il ordonne l'exécution provisoire de la décision, à compter de sa signification, il est indéniable qu'il s'agit d'une erreur d'écriture que la requérante ne pouvait ignorer.

90. À la face même de la décision sur sanction, pièces P-13, et à la lumière du jugement sans équivoque de la Cour d'appel, tout reproche quant à l'exécution nonobstant appel de la décision sur sanction est manifestement mal fondé;
91. Par ailleurs, les reproches en lien avec les représentations de Me Gratton, avocate de Me Dyotte en Cour supérieure, au paragraphe 19 de la Demande, ont été rejetés par le Conseil de discipline dans le cadre du rejet de la plainte privée déposée par la Demanderesse à l'encontre de Me Gratton qui a par ailleurs été déclarée abusive, tel qu'il appert des paragraphes 2 et 60 à 93 de la décision du Conseil de discipline, pièce R-41, reproduit en partie ci-dessous :

[2] Le premier chef de la plainte privée porte sur les représentations effectuées par l'intimée devant la Cour supérieure au cours d'une audience tenue dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire institué par la

plaignante visant l'annulation de la décision sur culpabilité rendue contre elle par une formation du conseil de discipline dans le dossier de plainte portant le numéro 06-23-03434 (le dossier 06-23-03434). (...)

[89] Ce chef est également abusif puisqu'il se veut un procès de la position du syndic adjoint Dyotte et de la décision du conseil de discipline dans le dossier 06-23-03434, alors même que cette décision fait présentement l'objet d'un appel devant le Tribunal des professions.

[90] Par ailleurs, la plaignante n'a pas réussi à obtenir la suspension de l'exécution provisoire nonobstant appel de sa sanction dans le dossier 06-23-03434.

[91] À cet égard, il ne revient pas à une autre formation du conseil de discipline de réviser une décision rendue par le conseil de discipline.

[92] La plaignante cherche à mener un débat à l'encontre de l'intimée, mais celui-ci n'a pas sa place devant le conseil de discipline et n'a pas pour objectif de protéger le public, mais plutôt d'assouvir ses désirs de vengeance à l'encontre de l'Ordre pour « ce qu'il lui fait subir ».

92. De plus, toute contestation de la prise de possession des dossiers professionnels de la Demanderesse à son domicile professionnel qui est situé dans sa résidence principale est également manifestement mal fondée puisque celle-ci a été dûment permise par la Cour supérieure, pièce R-25, considérant l'absence de collaboration de la Demanderesse et que la Cour d'appel, pièce P-15, a refusé d'accorder la permission d'appel de ce jugement pour les motifs reproduits ci-dessous :

[10] Le juge a considéré le droit clair de l'intimé de prendre possession de l'ensemble des dossiers professionnels de la requérante, nouvellement radiée du Tableau de l'Ordre, alors que cette dernière devait remettre au syndic les dossiers professionnels qui lui avaient été confiés à titre d'avocate, conformément au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* et à la *Loi sur le Barreau*. Il a également tenu compte du fait que la requérante conserverait l'accès à la preuve constituée dans son dossier disciplinaire, en vue de se défendre dans le cadre du recours qu'elle a entrepris auprès du Tribunal des professions pour contester les décisions du Conseil de discipline.

[11] Par ailleurs, contrairement à ce que plaide la requérante, le juge a circonscrit la prise de possession aux seuls dossiers professionnels de l'appelante (actifs ou fermés) et aux documents qui lui avaient été confiés par ses clients, en sa qualité d'avocate, contenus sur support technologique (les « Dossiers »). Le juge en a décidé ainsi après avoir considéré l'absence de collaboration de la requérante de même que l'urgence découlant du risque de préjudice pour les anciens clients de cette dernière et il a jugé dilatoire la demande de prolongation de délai de la requérante. Ce n'est qu'à cette fin qu'il a permis au représentant du syndic du Barreau du Québec et à l'huissier l'accompagnant « d'avoir accès au domicile professionnel de

Jacqueline Sanderson qui est situé dans sa résidence principale et/ou à tous casiers, remises, tiroirs et mini-entrepôts s'y trouvant pour prendre possession immédiate des Dossiers, ainsi que de tout ordinateur ou système de stockage (incluant les serveurs de type nuagiques) reliés à l'exercice de la profession d'avocate de Jacqueline Sanderson (les « Équipements technologiques »).

[12] C'est dans ce même cadre qu'il a déclaré que la prise de possession impliquait la suppression des Dossiers sur les Équipements technologiques et qu'il a permis au technicien, si la reproduction ne pouvait être complétée dans un délai raisonnable, d'emporter les Équipements technologiques avec lui dans le but d'extraire les Dossiers et de remettre à la requérante les Équipements technologiques à l'intérieur d'un délai d'au plus 96 heures.

(Références omises)

93. Dans le même sens, tout reproche quant à la violation de sa vie privée est également manifestement mal fondé, comme l'énonce la Cour d'appel dans son jugement du 13 décembre 2024, pièce P-15 :

[13] Les reproches formulés par la requérante quant au défaut du juge d'avoir suffisamment encadré la prise de possession de son ordinateur, pour éviter la violation de ses droits constitutionnels ou de son droit d'auteur, et d'avoir rendu une ordonnance en l'absence d'urgence n'ont pas d'assise en droit, à la lumière de l'article 192 du *Code des professions*, à l'article 77 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* et à l'article 76 de la *Loi sur le Barreau* précités, ainsi que des principes reconnus en matière disciplinaire, dont l'obligation de protection du public qui incombe au syndic.

[14] Examinés de plus près, les reproches formulés par la requérante ont plutôt trait, en bonne partie, à la manière dont les ordonnances auraient été exécutées, selon ses dires, ce qui ne relève pas comme tel d'un appel du jugement ayant ordonné la prise en possession, mais plutôt de l'exécution de ce jugement. Par ailleurs, ces reproches sont liés aux conséquences découlant du choix de la requérante de conserver l'ensemble de ses dossiers personnels et professionnels sur un seul et même ordinateur. Bien qu'elle prétende que ce choix n'a rien d'illégal, elle ne peut reprocher au juge de ne pas l'avoir protégée des conséquences qui en découlent en ce qui a trait à la protection de ses renseignements personnels et de sa vie privée.

(Références omises)

94. À la lumière de ce qui précède, l'immunité de poursuite du Code des professions doit s'appliquer en l'espèce;

95. Pour conclure, la Demande de la Demanderesse s'inscrit dans un contexte où celle-ci n'accepte pas les jugements et décisions rendus notamment dans le cadre de ses dossiers disciplinaires et vise à faire un procès d'intention au Barreau ainsi

qu'aux syndics adjoints Me Dyotte et Me Thibault alors que les processus disciplinaires sont toujours en cours;

96. Par ailleurs, l'ensemble des jugements rendus dans les dossiers parallèles, à l'inclusion des jugements dans les dossiers disciplinaires à ce stade, ne permettent pas de conclure à la mauvaise foi, alors que plusieurs des reproches soulevés dans la Demande ont déjà été soulevés dans ces dossiers, parfois à plusieurs reprises, sans succès par la Demanderesse et alors que certaines de ces demandes ont été déclarées abusives;
97. En fait, la vaste majorité des allégations au soutien de la Demande sont des impressions, des inférences ou des qualifications que tire la Demanderesse des faits alors qu'en tout temps pertinent aux présentes, le Barreau ainsi que les syndics adjoints Me Dyotte et Me Thibault ont exercé en toute bonne foi leurs fonctions dans le but de remplir la fonction principale du CMQ qui est d'assurer la protection du public;
98. L'immunité dont bénéficie le Barreau ainsi que les syndics adjoints Me Dyotte et Me Thibault pour les actes commis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ne saurait donc être levée et la Demande de la Demanderesse devrait être rejetée;
99. Considérant l'ensemble des arguments soulevés précédemment, incluant sans s'y limiter l'immunité du *Code des professions*, le Barreau ainsi que les syndics adjoints Me Dyotte et Me Thibault demandent donc à la Cour de rejeter la Demande de la Demanderesse, celle-ci étant manifestement mal fondée, abusive et vouée à l'échec et devrait en conséquence être rejetée au stade préliminaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande en rejet du Barreau du Québec et des syndics adjoints Me Marie-Claude Thibault et Me Sébastien Dyotte*;

DÉCLARER abusive l'*Amended Originating application in damages for defamation, harassment and abuse of power*,

REJETER l'*Amended Originating application in damages for defamation, harassment and abuse of power*,

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTREAL, le 9 janvier 2026



CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES DÉFENDEURS ME SÉBASTIEN
DYOTTE, ME MARIE-CLAUDE THIBAUT ET
BARREAU DU QUÉBEC

M^e Alexandra Teasdale

alexandra.teasdale@clydeco.ca

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : (514) 843-3777

Télécopieur : (514) 843-6110

Code informatique: BN-0373

N^o dossier : 10743216

Annexe - Dossier disciplinaire 3434 – Procédures et Jugements

Légende

Procédures déposées par le syndic adjoint Me Dyotte
Procédures par Mme Sanderson

Numéros des dossiers de Cour (sauf si mention à l'effet contraire dans le tableau)

Conseil de discipline	06-23-03434
Tribunal des professions	505-07-000003-247
Cour supérieure	500-17-129627-249

NB : Les dossiers en Cour d'appel sont identifiés directement dans le tableau vu leur nombre important (5).

	Date de la procédure	Procédure	Juridiction	Pièce	Date de la décision	Décision	Pièce	Suivi
A.	21 avril 2023	Plainte disciplinaire	Conseil de discipline	R-1, par. 7	30 novembre 2023	Culpabilité sur tous les chefs	R-1	Culpabilité seulement : Pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure (R-18) Déclaration d'appel en Cour d'appel (R-38 b)) Culpabilité et sanction : Appel au Tribunal des professions (P-14)
					19 juillet 2024	Sanction : radiation de 22 mois et amende de 2 500 \$. Exécution provisoire	P-13	

B.	18 avril 2024	Pourvoi en contrôle judiciaire de la décision sur culpabilité (R-1)	Cour supérieure	R-18	25 septembre 2024	<p>Accueil de la demande en irrecevabilité et en rejet de Me Dyotte;</p> <p>Déclaration d'irrecevabilité pour défaut de juridiction de la Cour supérieure;</p> <p>Déclaration du caractère abusif du pourvoi en contrôle judiciaire de la Demanderesse;</p> <p>Réserve de droits de réclamer le remboursement des honoraires extrajudiciaires et les frais de justice en raison de l'abus.</p>	R-26	<p>Demande en rétraction de jugement en Cour supérieure (R-29)</p> <p>Demandes de permission d'en appeler en Cour d'appel (R-36 et R-39)</p>
C.	16 mai 2024	Demande de suspension des procédures devant le Conseil de discipline	Cour supérieure	R-19	24 mai 2024	Rejet de la demande de sursis.	P-6 (i)	N/A
D.	20 août 2024	Appel des décisions sur culpabilité (R-1) et sanction (P-13) du Conseil de discipline	Tribunal des professions	P-14				Pendant – Plumitif (R-3)

E.	21 août 2024	Demande en réintégration au Tableau de l'Ordre	Cour supérieure	R-21	26 août 2024	Rejet de la demande en réintégration au Tableau de l'Ordre pour absence de juridiction de la Cour supérieure.	R-22	N/A
F.	28 août 2024	Demande urgente en transfert des dossiers à Me Kadri comme cessionnaire	Cour supérieure	R-23	29 août 2024	Rejet de la demande en transfert.	R-25	Demande de permission d'en appeler en Cour d'appel du Québec (R-28)
G.	29 août 2024	Demande <i>sui generis</i> pour permettre la prise de possession des dossiers d'une avocate radiée du Tableau de l'Ordre des avocats	Cour supérieure	R-24	29 août 2024	Accueil de la demande en prise de possession du Barreau pour avoir accès au domicile professionnel de la Demanderesse qui est situé dans sa résidence principale pour prendre possession immédiate des dossiers.	R-25	
H.	26 septembre 2024	Demande pour confirmer le sursis d'exécution de la décision sur sanction ou alternativement visant à la demander durant la procédure d'appel	Tribunal des professions	R-27	22 janvier 2025	Rejet de la demande avec déboursés.	R-30	N/A

I.	30 septembre 2024	Demande pour permission d'en appeler et déclaration d'appel visant le jugement de la Cour supérieure du 29 août 2024 (R-25)	Cour d'appel (500-09-031206-246)	R-28	13 décembre 2024	Rejet de la permission d'en appeler avec frais de justice	P-15	N/A
J.	25 octobre 2024	Pourvoi en rétraction de jugement visant le jugement de la Cour supérieure du 25 septembre 2024 (R-26)	Cour supérieure	R-29 a)	3 et 16 septembre 2025	<p>Rejet la demande en rétraction de jugement de la Demanderesse avec frais de justice;</p> <p>Déclaration d'abus de la demande en rétraction de jugement;</p> <p>Condamnation de la Demanderesse à 18 801,32 \$ en honoraires extrajudiciaires en faveur de Me Dyotte.</p>	R-34 et R-35	Demandes pour permission d'en appeler (Pièce R-36, R-37, R-38)
	25 août 2025	Pourvoi modifié en rétraction de jugement visant le jugement de la Cour supérieure du 25 septembre 2024 (R-26)		R-29 b)				

K.	29 juillet 2025	Demande recherchant notamment l'introduction de nouvelle preuve en appel	Tribunal des professions	R-14	15 septembre 2025	Rejet de la demande pour introduction d'une nouvelle preuve.	R-15	Pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure (R-16)
L.	25 août 2025	Demande pour forcer la comparution de Me Dyotte lors de l'audition sur la rétraction de jugement (R-29 b)	Cour supérieure	R-31	2 septembre 2025	Rejette la demande pour forcer la comparution de Me Dyotte	R-32	Demandes en permission d'appel en Cour d'appel (R-36 et R-37)
M.	2 septembre 2025	Demande pour permission d'en appeler à l'encontre du jugement du 2 septembre 2025 (R-32)	Cour d'appel – jamais déposé	R-33				N/A

N.	29 septembre 2025	Demande en permission d'en appeler et déclaration d'appel à l'encontre des jugements de la Cour supérieure du 25 septembre 2024 (R-26), du 29 août 2025 et des 2,3 et 16 septembre 2025 (R-32, R-34 et R-35)	Cour d'appel (500-09-031691-256)	R-36				Audition de la demande de permission : 27 février 2026 (R-36 c))
O.	2 octobre 2025	Déclaration d'appel visant es jugements de la Cour à l'encontre des jugements des 2, 3 et 16 septembre 2025 (R-32, R-34 et R-35)	Cour d'appel (500-09-031696-255)	R-37				Audition de la demande de permission : 27 février 2026 (R-37 b))

P.	14 octobre 2025	Pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du Tribunal des professions du 15 septembre 2025 (R-15)	Cour supérieure (755-17-004066-257)	R-17				Pendant – Plumitif (R-16)
Q.	19 octobre 2025	Demande pour d'en appeler à l'encontre du jugement de la Cour supérieure du 16 septembre 2025 (pièce R-35)	Cour d'appel (500-09-031726-250)	R-38 a)				Audition de la demande de permission : 27 février 2026 (R-38 c))
	4 novembre 2025	Déclaration d'appel modifiée à l'encontre du jugement de la Cour supérieure du 16 septembre 2025 (R-35), de la décision sur culpabilité (R-1) et contestation de la constitutionnalité de l'article 30(3) C.p.c.		R-38 b)				

R.	19 octobre 2025	Demande pour permission d'en appeler à l'encontre du jugement de Cour supérieure du 25 septembre 2024 (R-26)	Cour d'appel (500-09-031727-258)	R-39 a)				Audition de la demande de permission : 27 février 2026 (R-39 c))
	4 novembre 2025	Déclaration d'appel à l'encontre du jugement de Cour supérieure du 25 septembre 2024 (R-26) et contestation de la constitutionnalité de l'article 30(3) C.p.c.		R-39 b)				

INVENTAIRE DES PIÈCES

- R-1 Décision sur culpabilité rendue le 30 novembre 2023 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-23-03434;
- R-2 Plumentif du dossier du Tribunal des professions portant le n° 505-07-000121-221;
- R-3 Plumentif du dossier du Tribunal des professions portant le n° 505-07-000003-247;
- R-4 a) Jugement de la Cour supérieure du 31 janvier 2018 dans le dossier n° 505-36-002023-184;
- R-4 b) Arrêt de la Cour d'appel du 8 février 2018 dans le dossier n° 500-10-006638-181;
- R-4 c) Jugement de la Cour suprême du Canada du 23 août 2018 dans le dossier n° 38065;
- R-5 *Motion of the defendant to declare Me Jacqueline Sanderson able to act for the defendant since the time that the conflict no longer existed on February 9, 2018;*
- R-6 Procès-verbal du 13 août 2018 dans le dossier de Cour du Québec n° 505-01-127883-151;
- R-7 *Originating application to order the defendants to cease violating the plaintiff's right to an attorney and to pay damages for abuse of process* déposée dans le dossier de la Cour supérieure n° 200-17-028377-182;
- R-8 Plumentif du dossier de la Cour supérieure n° 200-17-028377-182;
- R-9 Jugement du 9 juillet 2024 de la Cour d'appel du Québec dans le dossier n°500-09-030861-249;
- R-10 *Décision du Conseil de discipline rendue le 28 octobre 2020 du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-18-03126;*
- R-11 Application to dismiss du 4 janvier 2020 déposée dans le dossier du Conseil de discipline du Barreau du Québec n° 06-18-03126;
- R-12 Décision sur sanction rendue le 22 juillet 2022 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n°06-18-03126;

- R-13 Jugement du 16 juin 2023 du Tribunal des professions dans le dossier n° 505-07-000121-221;
- R-14 *Application of the appellant to adduce new evidence on appeal and request judgments in English and extend the delay to file factum in file 505-07-000003-247* du 29 juillet 2025, déposée dans les dossiers du Tribunal des professions n° 505-07-000121-221 et 505-07-000003-247;
- R-15 Jugement du Tribunal des professions du 15 septembre 2025 dans les dossiers du Tribunal des professions n° 505-07-000121-221 et 505-07-000003-247;
- R-16 Plumitif du dossier de Cour supérieure n° 755-17-004066-257;
- R-17 *Originating application for the judicial review of a judgment rendered by the Professions Tribunal on September 15, 2025 by the Honourable Justice Thierry Nadon which rejected the applicant's motion to adduce new evidence on appeal* déposée dans le dossier de Cour supérieure n° 755-17-004066-257;
- R-18 *Originating application for the judicial review of a judgment rendered by the disciplinary council of the Barreau du Québec against Me Jacqueline Sanderson* déposée dans le dossier de Cour supérieure en date du 18 avril 2024 dans le dossier n°500-17-129627-249;
- R-19 *Application to suspend proceedings before the disciplinary council of the Barreau du Québec* dans le dossier de Cour supérieure du 16 mai 2024 dans le dossier n° 500-17-129627-249;
- R-20 Procès-verbal d'audition du 30 mai 2024 du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-23-03434;
- R-21 *Application of the plaintiff to order the reinstatement of the plaintiff into the Barreau du Québec* déposée dans le dossier de Cour supérieure en date du 21 août 2024 dans le dossier n° 500-17-129627-249;
- R-22 Procès-verbal d'audience en date du 26 août 2024 de la Cour supérieure du Québec dans le dossier n° 500-17-129627-249;
- R-23 *Urgent application of the plaintiff to order the transfer of all the files of Jacqueline Sanderson, previous member of the Barreau, to Me Leila Kadri, as cessionnaire and to allow Sanderson to transfer her files to her* déposée par Mme Sanderson dans le dossier n° 500-17-129627-249;

- R-24 *Demande sui generis pour permettre la prise de possession des dossiers d'une avocate radiée du Tableau de l'Ordre des avocats* déposée par Me Dyotte dans le dossier n° 500-17-129627-249;
- R-25 Jugement de la Cour supérieure en date du 29 août 2024 déposé dans le dossier n° 500-17-129627-249;
- R-26 Procès-verbal d'audience et du jugement de la Cour supérieure en date du 25 septembre 2024 dans le dossier n° 500-17-129627-249;
- R-27 *Application of the Appellant to confirm that section 158 of the Professional Code suspends executif of a judgment of a temporary suspension unless the judgment stipulated « nonobstant appel » in its conclusion or alternatively to suspend execution of the sentence during the appeal* du 26 septembre 2024 déposée dans le dossier du Tribunal des professions n° 505-07-000003-247;
- R-28 a) *Motion for permission to appeal* du 30 septembre 2024 déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031206-246;
- R-28 b) *Notice of appeal* du 30 septembre 2024 déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031206-246 (P. 1 à 13 seulement);
- R-29 a) *Application for the revocation of a judgment of the Superior Court* en date du 25 octobre 2024 déposée dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249;
- R-29 b) *Amended application for the revocation of a judgement of the Superior Court*, en date du 25 août 2025 déposée dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249;
- R-30 Jugement du Tribunal des professions en date du 22 janvier 2025 dans le dossier n° 505-07-000003-247;
- R-31 *Application of the plaintiff to order the presence of the impleaded party, Me Sébastien Dyotte, at hearing of September 3, 2025* déposée dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249;
- R-32 Procès-verbal d'audience en date du 2 septembre 2025 dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249;
- R-33 *Motion for permission to appeal* datée du 2 septembre 2025 dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249;
- R-34 Procès-verbal d'audience du 3 septembre 2025 dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249;

- R-35 Jugement de la Cour supérieure du 16 septembre 2025 dans le dossier de Cour supérieure n° 500-17-129627-249;
- R-36 a) *Application for permission to appeal various interlocutory judgements of the Superior Court, one rendered on August 29, 2025 by Justice Brossard and the others rendered by Justice Ian Demers on September 2 and 3, 2025* déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031691-256;
- R-36 b) *Notice of appeal*, déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031691-256;
- R-36 c) Plumentif du dossier de Cour d'appel n° 500-09-031691-256;
- R-37 a) *Notice of appeal of the appellant of a judgment of Justice Ian Demers rejecting an application of the appellant to request additional witnesses at a trial of the Superior Court in which the Quebec Bar made the unprecedented request in a penal file for the appellant to pay their extra-judicial legal fees* déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031696-255;
- R-37 b) Plumentif du dossier de Cour d'appel n° 500-09-031696-255;
- R-38 a) *Application for permission to appeal a judgment of the Honourable Justice Ian Demers, dated September 16, 2025, in which he ordered the appellant to pay \$18,000 in extra-judicial legal fees and additional damages in a penal disciplinary matter for the first time in Quebec history* déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031726-250;
- R-38 b) *Amended Notice of appeal* déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031726-250;
- R-38 c) Plumentif du dossier de Cour d'appel n° 500-09-031726-250;
- R-39 a) *Application for permission to appeal a judgment of the Honourable Justice Bernard Synnott dated September 25, 2024 in which he declared that an application for judicial review filed by the applicant was abusive without sufficient reasons* déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031727-258;
- R-39 b) *Notice of appeal* déposée dans le dossier de Cour d'appel n° 500-09-031727-258;
- R-39 c) Plumentif du dossier de Cour d'appel n° 500-09-031727-258;

- R-40 Décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec dans le dossier n° 06-24-03511;
- R-41 *Notice of appeal* déposée dans le dossier du Tribunal des professions n° 500-07-001232-259;
- R-42 Plumentif du dossier du Tribunal des professions n° 500-07-001232-259.

MONTREAL, le 9 janvier 2026

Clyde & Cie Canada sencl

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES DÉFENDEURS ME SÉBASTIEN
DYOTTE, ME MARIE-CLAUDE THIBAUT ET
BARREAU DU QUÉBEC

M^e Alexandra Teasdale

alexandra.teasdale@clydeco.ca

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : (514) 843-3777

Télécopieur : (514) 843-6110

Code informatique: BN-0373

N° dossier : 10743216

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

NO : 200-17-037621-257

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

BARREAU DU QUÉBEC

et

ME SÉBASTIEN DYOTTE

et

ME MARIE-CLAUDE THIBAUT

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA PRESSE INC.

Défendeurs

**AVIS DE PRÉSENTATION
EN DIVISION DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 3.14)**

Destinataires : **Mme Jacqueline Sanderson**
200, Alexandre De-Prouville
Carignan, Québec, J3L 6X2

Me Marc-Olivier Doré
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE QUÉBEC)
300, boul. Jean-Lesage, 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6

Me Alexandra Barkany
CHENETTE BOUTIQUE DE LITIGE INC.
388, rue Saint-Jacques, bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 1S1

1. **APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **29 janvier 2026 à 8 h 45**.

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l'heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire (coursuperieureduquebec.ca « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés »).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194** ou **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

2. **PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.14 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le **30 janvier 2026, à 9 h**, à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

4. **CONTESTATION DE LA DEMANDE**

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

5. **DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'AUDIENCE POUR INSTRUCTION FIXÉE LORS DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. **OBLIGATIONS**

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 C.p.c.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 9 janvier 2026

Clyde & Cie Canada senal

CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES DÉFENDEURS ME SÉBASTIEN
DYOTTE, ME MARIE-CLAUDE THIBAUT ET
BARREAU DU QUÉBEC

M^e Alexandra Teasdale

alexandra.teasdale@clydeco.ca

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Téléphone : (514) 843-3777

Télécopieur : (514) 843-6110

Code informatique: BN-0373

N^o dossier : 10743216

No : 200-17-037621-257

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

BARREAU DU QUÉBEC

et

ME SÉBASTIEN DYOTTE

et

ME MARIE-CLAUDE THIBAULT

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

LA PRESSE INC.

Défendeurs

DEMANDE EN REJET
(Art. 51 et ss., du *Code de procédure civile*)

ORIGINAL

CLYDE & CO

M^e Alexandra Teasdale

alexandra.teasdale@clydeco.ca

Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.

630, boul. René-Lévesque O., bureau 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Tél : (514) 843-3777 Téléc. : (514) 843-6110

www.clydeco.ca

BN-0373

N/D: 10743216
